TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1409160

Mme Pascale Luciani-Boyer

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Choplin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Melun

M. Guillou
Rapporteur public

(1ère chambre)

Audience du 5 décembre 2014
Lecture du 12 décembre 2014

Vu la protestation, enregistrée le 21 octobre 2014 au greffe du tribunal administratif de Melun, présentée pour Mme Pascale Luciani-Boyer, demeurant à Saint-Maur-des-Fossés (94100), par , avocat ; Mme Luciani-Boyer demande au tribunal :

1°) d'annuler l'élection de Mme Yasmine Camara en qualité d'adjointe au maire de Saint-Maur-des-Fossés ;
2°) de mettre à la charge de Mme Yasmine Camara la somme de 1 500 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient qu'en sa qualité d'attachée parlementaire du maire de Saint-Maur-des-Fossés, Mme Yasmine Camara ne pouvait être élue adjointe au maire, en application de l'article L. 2122-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 16 octobre 2004 proclamant notamment Mme Yasmine Camara élue adjointe au maire ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 octobre 2014, présenté pour Mme Yasmine Camara, par la SCP Nicolaÿ-de Lanouvelle-Hanotin ; Mme Camara conclut au rejet de la protestation et demande que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge de Mme Luciani-Boyer, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que :

-les nouvelles dispositions de l'article L. 2122-6 du code général des collectivités territoriales, issues de la loi du 13 août 2004, ont précisé que les salariés d'un maire ne peuvent être élus que si l'activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire ;
-les incompatibilités doivent être interprétées strictement selon la jurisprudence du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat ;
-il ressort des débats parlementaires que le législateur a entendu permettre à un attaché parlementaire d'être adjoint au maire ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 décembre 2014, présenté par Me Gaschignard pour Mme Luciani-Boyer ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 5 décembre 2014, présentée par la SCP Nicolaÿ-de Lanouvelle-Hanotin pour Mme Yasmine Camara ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 décembre 2014 :

- le rapport de M. Choplin ;
- les conclusions de M. Guillou, rapporteur public ;
- et les observations de Me Loiseau, avocat substituant Me Gaschignard pour Mme Luciani-Boyer et celles de Me Nicolaÿ pour Mme Camara ;

1. Considérant que le 16 octobre 2014, le conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés a procédé à la désignation de deux adjoints au maire ; que par la présente protestation, Mme Luciani-Boyer demande au tribunal d'annuler l'élection de Mme Yasmine Camara en qualité d'adjointe au maire ;

Sur l'élection de Mme Yasmine Camara :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-6 du code général des collectivités territoriales : *« Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire. »* ; qu'il résulte de ces dispositions qu'un agent rémunéré par le maire d'une commune ne peut exercer la fonction d'adjoint au maire que si son activité professionnelle ne l'associe pas à l'exercice du mandat de maire ; que si le maire d'une commune détient aussi un mandat de parlementaire, son attaché parlementaire est alors nécessairement associé à l'exercice du mandat de maire, eu égard au caractère indissociable de ces deux mandats électifs ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme Yasmine Camara exerce les fonctions d'assistante parlementaire de M. Berrios, maire de Saint-Maur-des-Fossés ; que Mme Camara se trouvait donc dans la situation d'incompatibilité prévue par les dispositions de l'article L. 2122-6 du code général des collectivités territoriales ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mme Luciani-Boyer est fondée à demander l'annulation de l'élection de Mme Yasmine Camara en qualité d'adjointe au maire de Saint-Maur-des-Fossés ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de Mmes Luciani-Boyer et Camara tendant à l'application de ces dispositions ;

D E C I D E :

Article 1er : L'élection de Mme Yasmine Camara en qualité d'adjointe au maire de Saint-Maur-des-Fossés est annulée.

Article 2 : Les conclusions de Mmes Luciani-Boyer et Camara, tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Pascale Luciani-Boyer et à Mme Yasmine Camara.

Copie en sera délivrée au préfet du Val-de-Marne.

Délibéré après l'audience du 5 décembre 2014, où siégeaient :

M. Choplin, président,
Mme Edert-Mulsant, premier conseiller,
M. Karaoui, conseiller,

Lu en audience publique le 12 décembre 2014.

Le rapporteur,

D. CHOPLIN

L'assesseur,

S. EDERT-MULSANT

Le greffier,

C. KENZOUA

La République mande et ordonne au préfet du Val-de-Marne en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
p/o Le greffier,

V. TAROT